



# Procédure file

| Informations de base   |                                |                    |
|--|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Règlement   | <a href="#">2005/0118(CNS)</a> | Procédure terminée |
| Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<br><br>Abrogation Règlement (EC) No 1260/2001 <a href="#">2000/0250(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2006/0226(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2007/0086(CNS)</a> |                                |                    |
| Sujet<br>3.10.06.07 Sucre  |                                |                    |

| Acteurs principaux                 |  |   |                    |
|------------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen                 | Commission au fond   | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                                    | <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural             |   | 02/09/2004         |
|                                    |  | PSE <a href="#">FRUTEAU Jean-Claude</a>         |                    |
|                                    | Commission pour avis                                       | Rapporteur(e) pour avis                         | Date de nomination |
|                                    | <b>DEVE</b> Développement                                  |   | 21/06/2005         |
|                                    |  | PSE <a href="#">KINNOCK Glenys</a>              |                    |
|                                    | <b>INTA</b> Commerce international                         |   | 12/07/2005         |
|                                    |  | PPE-DE <a href="#">GLATTFELDER Béla</a>         |                    |
|                                    | <b>BUDG</b> Budgets  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                                    | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire                            |   | 12/07/2005         |
|                                    | PSE <a href="#">WYNN Terence</a>                           |   |                    |
| <b>REGI</b> Développement régional | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.            |   |                    |
| Conseil de l'Union européenne      | Formation du Conseil                                       | Réunion   | Date               |
|                                    | <a href="#">Agriculture et pêche</a>                       | <a href="#">2708</a>                            | 20/02/2006         |
|                                    | <a href="#">Agriculture et pêche</a>                       | <a href="#">2692</a>                            | 22/11/2005         |
|                                    | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">2688</a>                            | 08/11/2005         |
|                                    | <a href="#">Agriculture et pêche</a>                       | <a href="#">2685</a>                            | 24/10/2005         |
|                                    | <a href="#">Agriculture et pêche</a>                       | <a href="#">2676</a>                            | 18/07/2005         |
| Commission européenne              | DG de la Commission  | Commissaire                                     |                    |
|                                    | <a href="#">Agriculture et développement rural</a>         |   |                    |

| Evénements clés |  |                               |        |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 22/06/2005      | Publication de la proposition législative          | <a href="#">COM(2005)0263</a> | Résumé |
| 18/07/2005      | Débat au Conseil                                   | <a href="#">2676</a>          | Résumé |
| 06/09/2005      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                               |        |
|                 |  |                               |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 24/10/2005 | Débat au Conseil   | <a href="#">2685</a>  | Résumé |
| 08/11/2005 | Débat au Conseil   | <a href="#">2688</a>  |        |
| 22/11/2005 | Débat au Conseil   | <a href="#">2692</a>  | Résumé |
| 29/11/2005 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 06/12/2005 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A6-0391/2005</a>  |        |
| 17/01/2006 | Débat en plénière  |  |        |
| 19/01/2006 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 19/01/2006 | Décision du Parlement  | <a href="#">T6-0023/2006</a>  | Résumé |
| 20/02/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 20/02/2006 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 28/02/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2005/0118(CNS)  |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation   |
| Sous-type de procédure                 | Législation   |
| Instrument législatif                  | Règlement   |
|  | Abrogation Règlement (EC) No 1260/2001 <a href="#">2000/0250(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2006/0226(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2007/0086(CNS)</a> |
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036  |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire | AGRI/6/29281  |

### Portail de documentation

|  |             |   |            |     |        |
|--|-------------|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                |             | <a href="#">COM(2005)0263</a>   | 22/06/2005 | EC  | Résumé |
| Document annexé à la procédure             |             | SEC(2005)0808   | 22/06/2005 | EC  | Résumé |
| Projet de rapport de la commission         |             | PE360.219   | 23/09/2005 | EP  |        |
| Avis de la commission                      | <b>CONT</b> | <a href="#">PE362.410</a>   | 06/10/2005 | EP  |        |
| Avis de la commission                      | <b>DEVE</b> | <a href="#">PE362.484</a>   | 06/10/2005 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission          |             | <a href="#">PE362.836</a>   | 26/10/2005 | EP  |        |
| Comité économique et social: avis, rapport |             | <a href="#">CES1251/2005</a><br><a href="#">JO C 028 03.02.2006, p. 0052-0056</a> | 26/10/2005 | ESC |        |
| Avis de la commission                      | <b>INTA</b> | <a href="#">PE360.343</a>   | 10/11/2005 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission          |             | PE364.961   | 10/11/2005 | EP  |        |
|  |             |   |            |     |        |

|  |  |   |            |    |        |
|--|--|---|------------|----|--------|
| Amendements déposés en commission                            |  | <a href="#">PE365.053</a>   | 24/11/2005 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A6-0391/2005</a>  | 06/12/2005 | EP |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T6-0023/2006</a>  | 19/01/2006 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |  | <a href="#">SP(2006)0584</a>  | 09/02/2006 | EC |        |
| Acte législatif de mise en oeuvre                            |  | <a href="#">32006R0952</a><br><a href="#">JO L 178 01.07.2006, p. 0039-0059</a> | 29/06/2006 | EU | Résumé |
| Acte législatif de mise en oeuvre                            |  | <a href="#">32006R0951</a><br><a href="#">JO L 178 01.07.2006, p. 0024-0038</a> | 30/06/2006 | EU | Résumé |
| Acte législatif de mise en oeuvre                            |  | <a href="#">32007R0247</a><br><a href="#">JO L 069 09.03.2007, p. 0003</a>      | 08/03/2007 | EU | Résumé |

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2006/318](#)

[JO L 058 28.02.2006, p. 0001-0031](#) Résumé

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

OBJECTIF : proposer une réforme de grande envergure de l'organisation commune du marché du sucre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : il existe un consensus politique clair autour d'un certain nombre d'objectifs pour le secteur communautaire du sucre : a) sortie du scénario de dégradation lié au régime actuel, qui entraînerait une réduction massive de la production de sucre sous quota tant dans les régions productrices les plus compétitives que dans les régions les moins compétitives de l'UE; b) intégration dans le processus de réforme de la PAC, en particulier en ce qui concerne les nouvelles orientations ayant trait à l'introduction du découplage, au régime de paiement unique et à l'application des règles d'écoconditionnalité; c) nécessité d'adaptations économiques au sein d'un environnement de marché durable, basé sur le renforcement de la compétitivité et l'orientation accrue en fonction des impératifs du marché; d) réalisation d'un équilibre durable du marché au regard des niveaux de production intérieurs et des engagements internationaux; e) mise en place d'un cadre politique à long terme ne nécessitant aucune révision en 2008.

CONTENU: dans ce contexte, les principaux éléments de la réforme proposée sont les suivants :

- Réduction de 39% sur deux ans du prix institutionnel communautaire, déduction faite du montant de restructuration, afin d'assurer un équilibre durable du marché;
- Compensation offerte aux agriculteurs de 60% des pertes de revenu estimées résultant de cette réduction de 39% du prix institutionnel par les budgets nationaux en faveur des paiements directs aux agriculteurs de chaque État membre. Inclusion de cette aide dans le paiement unique par exploitation et subordination des paiements au respect de normes en matière de gestion environnementale et des terres ;
- Maintien jusqu'à la fin de la campagne 2014/2015 du régime des quotas applicable au sucre, sans aucune cause de révision ;
- Fusion des quotas «A» et «B» en un quota de production unique ;
- Suppression du système d'intervention et remplacement du prix d'intervention par un prix de référence. Introduction d'un régime de stockage privé comme filet de sécurité pour le cas où le prix de marché tomberait au-dessous du prix de référence ;
- Régime de restructuration volontaire d'une durée de 4 ans pour les sucreries et les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline de l'UE, comportant un paiement substantiel dégressif afin d'encourager la fermeture des fabriques et la renonciation aux quotas et en vue de faire face aux retombées sociales et environnementales du processus de restructuration ;
- Ce paiement s'élèvera à 730 EUR par tonne au cours de la première année, à 625 EUR au cours de la deuxième, à 520 EUR au cours de la troisième et à 420 EUR au cours de la dernière année ;
- Un paiement complémentaire en faveur des producteurs de betterave affectés par la fermeture des usines auprès desquelles ils détiennent des droits de livraison au cours de la première année ;
- Ces deux paiements seront financés par un prélèvement dégressif sur les titulaires de quotas d'une durée de trois ans ;
- La betterave sucrière bénéficiera des paiements pour mise en jachère si elle est cultivée à des fins non alimentaires et sera également éligible à l'aide aux cultures énergétiques à raison de 45 EUR/hectare ;

§ Afin de maintenir un certain niveau de production dans les pays actuellement producteurs de sucre «C», un volume supplémentaire

d'un million de tonnes sera prévu contre le paiement d'un prélèvement unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne au cours de la première année ;

- Le sucre destiné aux industries chimiques et pharmaceutiques et à la production de bioéthanol sera exclu des quotas de production ;
- Augmentation de 300.000 tonnes du quota d'isoglucose en faveur des entreprises productrices existantes étalée sur trois ans à raison de 100.000 tonnes par an.

#### IMPACT BUDGETAIRE DES PROPOSITIONS DE REFORME DU SUCRE :

Pour la période en question, la réforme proposée respecte le statu quo des dépenses prévu lors de la présentation des propositions de réforme de la PAC en janvier 2003.

Le coût des nouvelles mesures proposées pour ce secteur, dont l'aide directe découplée aux agriculteurs constitue la partie principale, sera compensé pour l'essentiel par les économies réalisées grâce à la forte réduction des dépenses de restitutions à l'exportation et à la suppression de l'aide au raffinage.

Lorsque les mesures proposées pour le secteur auront été intégralement mises en œuvre, le coût annuel de l'aide directe aux revenus s'élèvera à 1.542 millions EUR.

Les frais liés au mécanisme de stockage privé devraient être limités et n'être occasionnés que si les prix du marché menaçaient de descendre bien au-dessous du prix de référence.

Le financement du régime de restructuration sera assuré par le prélèvement d'un montant de restructuration ad hoc affecté à un fonds de restructuration. Un montant de 4.225 millions EUR sera prélevé durant trois campagnes (de 2006/2007 à 2008/2009) et l'aide à la restructuration pourra être octroyée durant quatre campagnes (de 2006/2007 à 2009/2010).

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

Le Conseil, après avoir entendu les premières réactions des délégations aux trois questions relatives aux principes essentiels sur lesquels repose la proposition relative à la réforme du secteur du sucre, a invité le Comité spécial Agriculture à procéder à un examen approfondi de toutes ces questions et à élaborer un rapport que le Conseil examinera lors d'une prochaine session.

Le questionnaire qui a été présenté au Comité spécial Agriculture (SCA) le 11 juillet visait à obtenir des orientations politiques de la part des ministres. L'orientation politique générale qui a été dégagée après le tour de table au sein du Conseil peut être résumée comme suit:

- En général, une large majorité des délégations considère qu'une réforme du secteur du sucre est nécessaire; les délégations ont également considéré qu'il était important de respecter les prescriptions légales de l'Organisation mondiale du commerce à la suite des résultats du panel de l'OMC. La plupart des délégations se sont aussi déclarées favorables à l'introduction d'un régime de restructuration, notamment afin d'atténuer les effets des réductions du prix du sucre sur le plan social pour les producteurs de sucre et les producteurs de betteraves sucrières.

- En ce qui concerne les options proposées, à savoir le régime de restructuration volontaire combiné à une diminution des prix relativement importante ou une diminution plus faible et des baisses de quotas obligatoires comme le propose la Commission dans sa communication de juillet 2004, un grand nombre de délégations ont déclaré qu'elles pouvaient soutenir la première approche exposée dans les propositions. Néanmoins, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de diminutions des prix réduites, celles-ci étant si possible étalées sur une période plus longue que les deux ans qui sont proposés. Certaines de ces délégations ont également soutenu dans certains cas une réduction du quota B actuel (sucre exporté à des prix garantis) et une nouvelle réduction du sucre C (vendu en dehors de l'UE sans restitutions à l'exportation) et ont demandé le maintien de la distinction actuelle entre le quota A (sucre destiné à la consommation intérieure et bénéficiant de prix garantis) et le quota B afin de protéger la production par l'UE du sucre destiné à la consommation intérieure.

- En ce qui concerne la prorogation du régime réformé jusqu'à la campagne 2014/2015, la plupart des délégations se sont déclarées favorables à cette perspective à long terme. Certaines délégations ont toutefois proposé qu'un examen à mi-parcours soit prévu dans les propositions, éventuellement après la fin du régime de restructuration en 2010, afin d'examiner la possibilité de procéder à de nouvelles baisses des prix et des quotas.

- En ce qui concerne les propositions de la Commission relatives à une compensation dans le cadre du régime d'aide découplée et de budgets nationaux pour des paiements directs aux agriculteurs qui représenteraient 60% des pertes de revenu estimées: si bon nombre de délégations estiment que cette approche est équitable et équilibrée, plusieurs ont demandé une augmentation du taux de compensation, alors que d'autres ont insisté pour que l'on s'en tienne à la neutralité budgétaire. Quelques délégations ont demandé le maintien d'une partie du paiement couplé à la production afin d'éviter une cessation totale d'activités dans certaines régions de l'UE.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les propositions de réforme de l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du sucre, à la lumière d'un questionnaire qui a permis aux délégations de préciser leur position sur les éléments clés de la réforme. Il a également annoncé à cette occasion qu'un groupe de travail de haut niveau se réunira les 8 et 11 novembre pour procéder à un examen approfondi du dossier en vue de préparer le Conseil "Agriculture et pêche" qui se déroulera du 22 au 24 novembre et qui devrait adopter une "orientation générale" sur la réforme.

Les délégations ont reconnu qu'une réforme du secteur du sucre s'impose, plusieurs d'entre elles engageant le Conseil à adopter une décision politique lors de sa prochaine session qui se tiendra du 22 au 24 novembre. Quelques délégations ont néanmoins déclaré qu'il était nécessaire de bien rééquilibrer la proposition.

1) Pour ce qui est des principales améliorations à apporter à la proposition pour assurer l'équilibre du marché et le maintien d'un secteur du sucre européen compétitif:

- les délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'efficacité des instruments de gestion du marché proposés pour assurer la stabilité du marché;

- les avis étaient partagés en ce qui concerne la réduction de prix, certaines délégations estimant que 39% constitue un minimum tandis que, pour d'autres, l'objectif de diminution de la production pourrait être atteint par une baisse moins radicale des prix;

- certaines délégations étaient d'avis qu'il serait plus judicieux de réduire d'abord les excédents de production (autrement dit la production de sucre relevant des quotas B et C actuels);

- certaines délégations ont estimé que les États membres devraient pouvoir disposer d'une marge de manœuvre de manière à ce qu'un couplage partiel cible soit possible;

- quelques délégations ont souligné qu'il convenait, en priorité, de garantir la neutralité budgétaire de la proposition;

- pour nombre de délégations, la question des importations au titre de l'initiative "Tout sauf les armes" et en particulier de leur contrôle effectif constitue un enjeu essentiel compte tenu de l'effet du commerce triangulaire ("swap"), étant entendu qu'il convient de prendre des mesures efficaces de lutte contre la fraude, d'assurer le respect des règles d'origine et d'adopter rapidement des mesures de sauvegarde effectives.

2) Quant au fonds de restructuration, il est généralement reconnu qu'il représente un instrument important dans la proposition de réforme.

Les délégations ont salué la possibilité de redéfinir le rôle de l'État membre dans l'élaboration des plans de restructuration, notamment en vue d'inclure des dispositions relatives aux exigences environnementales et sociales, ainsi que dans le contrôle de la mise en œuvre effective de ces plans.

Un grand nombre de délégations ont estimé que la décision de fermer une usine devrait revenir en dernier ressort à l'industrie. La plupart des délégations se sont félicitées que le paiement au titre de la restructuration puisse être étendu à des cas de démantèlement partiel d'une usine dans certaines conditions. Les intérêts des producteurs de betteraves sucrières sont jugés importants dans le cadre du régime de restructuration, et la possibilité d'octroyer à ces producteurs un paiement spécifique au titre de la restructuration a été examinée.

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, a rappelé qu'il est urgent de procéder à une réduction des prix de 39%, et elle a assuré au Conseil que cette réforme avait été proposée dans une perspective à long terme, sans révision à mi-parcours, en vue d'apporter la sécurité aux agriculteurs. Elle a justifié le taux de compensation de 60% en indiquant que les réformes précédentes de la PAC en 2003 et 2004 prévoyaient un taux identique et que celui-ci respectait les limites budgétaires.

En ce qui concerne le fonds de restructuration, elle a précisé que les États membres autoriseraient et contrôlèrent les plans de restructuration. Elle a signalé toutefois que la décision de fermer une usine appartenait à l'industrie. Elle a reconnu la nécessité d'une compensation financière dans le cas d'un démantèlement partiel d'une usine.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur les trois propositions de règlements concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, la modification du règlement 1782/2003/CE établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct et l'institution d'un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière, sur la base d'un compromis global établi par la présidence auquel s'est ralliée la Commission. Cette orientation générale concernant la réforme du secteur du sucre a été approuvée sans préjudice de l'avis du Parlement européen, qui est attendu pour le 17 janvier 2006.

Les principaux éléments de l'orientation générale qui a été dégagée sont les suivants:

- Une réduction du prix de 36% pour le sucre blanc à compter de 2006-2007 afin d'assurer l'équilibre à long terme du marché. Cette réduction (de 631,9 EUR/t à environ 404,5 EUR/t) sera étalée sur quatre ans (2006/2007 à 2009/2010) ;
- Une compensation pour les agriculteurs à un niveau légèrement supérieur à 64% de la réduction du prix. Cette aide est incluse dans le paiement unique par exploitation et les versements sont subordonnés au respect des normes en matière d'environnement et de gestion des terres. Cette aide sera découplée dans sa totalité. Toutefois, durant une période transitoire pouvant aller jusqu'à cinq ans, les États membres qui réduisent leur quota de sucre de plus de 50% auront accès à une aide temporaire d'adaptation, qui sera couplée, financée au titre de la Section "Garantie" du FEOGA;
- Pour les 10 nouveaux États membres, introduction d'un paiement séparé pour le sucre en 2006, 2007 et 2008 pour les seuls producteurs de betteraves en remplacement du régime de paiement unique à la surface (RPUS). Les nouveaux États membres pourront soit opter pour le paiement non spécialisé dans le cadre du régime de paiement unique à la surface, complété par une aide nationale à titre de mesure d'incitation pour des régions ou des productions spécifiques, soit opter pour le paiement séparé pour le sucre réservé aux producteurs de betteraves sans possibilité de complément national.
- Le nouveau régime, y compris la prorogation du régime des quotas pour le sucre, est mis en place jusqu'en 2014/2015. Pas de clause de révision.
- Fusion des quotas A et B en un quota de production unique.
- Remplacement du prix d'intervention existant par un prix de référence et par un mécanisme de stockage privé. Toutefois, durant la période transitoire de quatre ans (de 2006/2007 à 2009/2010), un prix d'intervention est fixé à 80% du prix de référence de l'année suivante pour une quantité maximale annuelle de 600.000 t de sucre blanc.
- Introduction d'un système de stockage privé, à la place du prix garanti au cas où le prix du marché chute en dessous du prix de référence.
- Un régime de restructuration volontaire, d'une durée de quatre ans, pour les entreprises sucrières de l'UE et les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline afin d'encourager une fermeture totale des usines et l'abandon de quotas ainsi que pour faire face aux conséquences sociales et environnementales du processus de restructuration. La Commission présentera avant la fin 2008 un rapport sur le fonctionnement du fonds de restructuration.
- L'aide à la restructuration sera de 730 EUR par tonne de quota de sucre blanc libéré pour les deux premières années, de 625 EUR/t la troisième année et de 520 EUR/t la dernière année.
- Cette aide à la restructuration sera financée par une contribution dégressive versée par les allocataires de quota, avec un montant de restructuration ou cotisation à la production de 126,4 EUR/t la première année, de 173,8 EUR/t la deuxième année et de 113,3 EUR/t la troisième année.

- Il est prévu une souplesse accrue dans l'octroi de l'aide à la restructuration, à un taux plus faible, 75% en cas de démantèlement partiel de l'établissement avec poursuite de l'utilisation du site de production à des fins autres que la fabrication de produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et 35% en cas d'abandon partiel du quota de sucre avec poursuite de l'utilisation de l'installation pour la fabrication de produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, à l'exclusion du raffinage de sucre brut.
- Diversification régionale: 15% du montant de l'aide à la restructuration pour chacune des campagnes 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010 sont réservés à des mesures de diversification dans les régions touchées par le processus de restructuration.
- Régime d'importations: le compromis est assorti d'une déclaration de la Commission sur le déclenchement automatique d'une procédure lorsque les importations de sucre en provenance d'un pays tiers dans le cadre de l'initiative "Tout sauf les armes" augmentent de plus de 25% par rapport à la campagne de commercialisation précédente et d'une déclaration du Conseil sur une modification de la législation en matière de règles d'origine.
- Afin de maintenir une certaine production dans les pays qui produisent actuellement du sucre C, un montant supplémentaire (1 million de tonnes) sera prévu pour un versement unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne au cours de la première année.
- Des quotas supplémentaires de 10.000 t par État membre sont accordés à la Grèce, à l'Espagne, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Hongrie, au Portugal, à la Slovaquie et à la Finlande, également moyennant un montant unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne la première année.
- Il est prévu une augmentation du quota d'isoglucose de 300.000 tonnes pour les producteurs existants, répartie sur trois ans, à raison de 100.000 tonnes par an (2006/2007, 2007/2008, 2008/2009). Le quota actuel s'élève à 507.680 tonnes pour les 25 États membres. Un quota supplémentaire peut être alloué par les États membres durant la période transitoire (2006/2007 à 2009/2010), moyennant un montant unique de 730 EUR par tonne pour l'Italie (60.000 t), la Lituanie (8.000 t) et la Suède (35.000 t).

Pour mémoire, le budget prévu pour le secteur du sucre en 2004 était de 1721 millions EUR, correspondant pour la plus grande partie à des restitutions à l'exportation (75% du total). Un accord sur le projet de règlement établissant des mesures d'accompagnement en faveur des 18 pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre (COD/2005/0117) devrait intervenir ultérieurement, dans le cadre de la procédure de codécision.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

La commission a adopté le rapport de Jean-Claude FRUTEAU (PSE, FR) modifiant la proposition en procédure de consultation:

- une nouvelle clause précise que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre vise à «stabiliser les marchés, à accentuer l'orientation vers le marché du régime communautaire du sucre et à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole dans le secteur du sucre»;

- les députés sont d'avis que, pour ne pas perturber l'industrie, un mécanisme d'intervention doit être préservé tout au long de la période de la réforme. Ils introduisent par conséquent de nouveaux articles prévoyant un régime d'intervention pour les campagnes de commercialisation 2006/2007 et 2009/2010, remplacé par un système basé sur un prix de référence à compter de la campagne de commercialisation 2010/2011;

- pour le sucre blanc, la commission demande que les réductions de prix soient plus progressives entre 2006/2007 et 2009/2010, et que le chiffre final soit plus élevé que celui proposé par la Commission (442,3 EUR par tonne comparé à 385,5 EUR par tonne). Elle présente des propositions similaires pour le sucre brut, avec un chiffre final de 366,6 EUR par tonne comparé à 319,5 EUR par tonne suggéré par la Commission);

- les députés proposent un prix minimal plus élevé de la betterave soumise à quota et l'étendent pour deux années supplémentaires (jusqu'en 2009/2010). Ils suppriment la disposition permettant de réduire de 10 % le prix par un accord interprofessionnel;

- la commission supprime l'article 8 (quotas supplémentaires de sucre) au motif qu'il n'est pas adéquat que dans un processus de restructuration, l'on accorde un quota supplémentaire d'un million de tonnes et que cela s'adresse en plus à certains pays qui sont à l'origine des excédents. Elle supprime également l'article 9 (quota d'isoglucose supplémentaire), au motif qu'en une époque où il est demandé aux producteurs de betteraves et aux producteurs de sucre de réduire leur production de plus de 3 % en trois ou quatre ans, il est incompréhensible d'octroyer aux producteurs d'isoglucose une augmentation des quotas;

- toute décision relative à l'ajustement des capacités production après 2010 revienne au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen;

- la commission ajoute une nouvelle clause visant à maintenir la possibilité d'exporter les surplus de sucre soumis à quota vers des pays tiers dans le respect des conditions imposées par l'OMC;

- une disposition prévoit de contrôler les importations en Europe du sucre en provenance des pays les moins avancés. La commission introduit un nouvel article prévoyant que, à partir de la campagne de commercialisation 2010/2011, des mesures visant à garantir le marché communautaire seront déclenchées si les importations de sucre des PMA «dépassent les volumes assurant l'équilibre net des niveaux de production et de consommation intérieure d'un ou de plusieurs de ces pays»;

- un nouvel article introduit stipule que les importations préférentielles provenant des PMA ne dépassent pas les quantités de sucre produites localement et se situent en dehors des volumes nécessaires pour la consommation interne dans ces pays;

- enfin, un nouvel article exige à la Commission de réaliser une étude pour définir des débouchés transitoires permettant d'écouler les excédents de sucre vers des usages énergétiques.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

En adoptant les trois rapports de Jean-Claude FRUTEAU (PSE, FR), le Parlement européen a fortement amendé les propositions initiales de la Commission européenne sur la réforme du secteur sucrier.

Les modifications suggérées par le Parlement suivent quatre grandes lignes directrices :

1. la limitation de la baisse des prix à un niveau permettant l'accroissement de la compétitivité de la filière tout en permettant le maintien d'une production durable, la garantie de revenus équitables pour les agriculteurs européens, comme pour leurs homologues des pays ACP et des pays les moins avancés (PMA) ;
2. l'instauration impérative d'une régulation souple du marché, base de la cohérence et de la stabilité de la future OCM ;
3. la mise en œuvre de la solidarité européenne à l'égard des agriculteurs et des employés du secteur, ainsi qu'à l'égard des régions les plus fragiles ;
4. le soutien au développement de débouchés nouveaux.

Plus précisément, les députés estiment que la réduction du prix du sucre blanc doit être limitée à 30%, avec un étalement sur quatre ans. La Commission européenne avait proposé une réduction plus forte, de 39%, et plus rapide, en deux campagnes seulement. Au Conseil, les ministres de l'Agriculture ont pour leur part bouclé un accord politique consacrant une diminution certes moins radicale (-36%) mais supérieure à ce que le Parlement préconise. Cette réduction de prix serait compensée par une aide dé耦plée en faveur des agriculteurs à hauteur de 90% de la perte de revenu (contre 60% dans la proposition de la Commission et 64% dans le compromis du Conseil).

Afin de prévenir les perturbations probables dans le secteur, les députés partagent l'avis du Conseil selon lequel le mécanisme d'intervention doit être maintenu pendant la durée de la réforme. A compter de la campagne de commercialisation 2009/2010, le prix de référence ou d'intervention serait fixé à 442,3 EUR/t. (385,5 EUR/t dans la proposition de la Commission) pour le sucre blanc, et à 366,6 EUR/t. (319,5 EUR/t dans la proposition de la Commission) pour le sucre brut. A compter de la campagne de commercialisation 2010/2011, le système d'intervention devrait être remplacé par un système basé sur un prix de référence.

En outre, le Parlement demande de contrôler les importations en Europe de sucre en provenance des pays les moins avancés, afin d'éviter un commerce en triangle tirant bénéfice du mécanisme d'intervention de l'UE. Des procédures de sauvegarde du marché communautaire se déclencheront en cas d'augmentation substantielle, d'une année sur l'autre, des importations en provenance d'un pays tiers bénéficiaire de l'initiative "Tout sauf les armes", en fonction de la production et de la consommation du pays importateur.

Le Parlement appelle également la Commission à réaliser une étude pour définir des débouchés transitoires permettant d'écouler les excédents de sucre en les utilisant dans le domaine énergétique, en soulignant l'intérêt du bioéthanol comme débouché alternatif. Le Parlement suggère d'attribuer une aide de 80 EUR par hectare et par an de l'aide accordée pour les superficies cultivées en cultures énergétiques, y compris les cultures arables, une superficie maximale garantie de 2,2 millions ha (contre 1,5 millions ha actuellement) étant admissible pour bénéficier de cette aide. Les députés ont en outre approuvé un amendement demandant 200 millions EUR supplémentaires d'assistance aux pays ACP affectés par la baisse des prix.

De même, le fonds de restructuration - qui intervient pour la fermeture partielle des usines éligibles à des aides et le soutien aux producteurs de betteraves à sucre - devrait comporter davantage de flexibilité. Afin d'assurer que les producteurs les plus vulnérables reçoivent la plus grande partie de l'aide communautaire, le Parlement a demandé qu'un minimum de 50% de la totalité des aides (10% dans le compromis du Conseil) soit attribué aux planteurs de betteraves et de chicorée. Il préconise également l'adaptation du régime de restructuration permettant la création de distilleries de bioéthanol.

Il faut rappeler qu'en novembre 2005, le Conseil a trouvé un compromis sur une baisse de 36% du prix du sucre blanc. A cet égard, le Parlement considère inacceptable que le Conseil annonce avoir trouvé un tel accord sans l'avoir consulté au préalable.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

**OBJECTIF** : réformer en profondeur l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre en vue de renforcer la compétitivité du secteur, de le recentrer sur le marché, de lui garantir un avenir durable à long terme et de consolider la position de l'UE dans le cadre du cycle actuel de négociation sur le commerce mondial.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 318/2006/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

**CONTENU** : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée les trois règlements sur la réforme du secteur du sucre. Les délégations grecque, polonaise et lettone ont voté contre. Une série de déclarations du Conseil, de la Commission et des délégations sont annexées aux règlements. Une orientation générale concernant la réforme du secteur du sucre avait été dégagée sous la présidence britannique en novembre 2005. Le compromis politique a par la suite été clarifié et confirmé par le Comité spécial Agriculture en décembre 2005. Le Parlement européen a rendu son avis le 19 janvier 2006.

La réforme du secteur du sucre s'inscrit dans le cadre des réformes de la PAC de 2003 et 2004. Elle tient dûment compte des revenus des agriculteurs, des intérêts des consommateurs et de la situation du secteur de la transformation. Elle donne aux producteurs européens des assurances à long terme concernant les règles auxquelles ils doivent se conformer. Elle fixe le cadre économique et juridique du secteur du sucre européen jusqu'en 2014/2015 sans prévoir de clause de révision.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Diminution des prix de 36% sur quatre ans à partir de 2006/07 visant à garantir un équilibre durable du marché: 20% la première année, 27,5% la deuxième année, 35% la troisième année et 36% la quatrième année.

- Indemnisation des agriculteurs correspondant en moyenne à 64,2% de la réduction des prix (indemnisation calculée sur le taux de 36% de la dernière année). Intégration de cette aide dans le paiement unique par exploitation et subordination des paiements au respect de normes en matière de gestion de l'environnement et des terres.

- Possibilité d'octroi d'un paiement couplé supplémentaire correspondant à 30% de la perte de revenu pendant une période limitée à cinq ans, ainsi que d'aides nationales limitées, dans les pays renonçant à plus de la moitié de leur quota de production.

- Fusion des quotas «A» et «B» en un quota de production unique.

- Suppression du système d'intervention après une période de quatre ans accordée pour le retrait progressif et remplacement du prix d'intervention par un prix de référence.
- Introduction d'un régime de stockage privé comme filet de sécurité pour le cas où le prix de marché tomberait au-dessous du prix de référence.
- Régime de restructuration volontaire d'une durée de quatre ans pour les sucreries et les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline de l'UE, comportant un paiement destiné à encourager la fermeture des fabriques et la renonciation aux quotas et à faire face aux retombées sociales et environnementales du processus de restructuration.
- Ce paiement s'élèvera à 730 EUR par tonne au cours de la première et de la deuxième année, à 625 EUR au cours de la troisième année et à 520 EUR au cours de la dernière année.

Possibilité d'utiliser une partie de ces fonds pour indemniser les producteurs de betteraves touchés par la fermeture des usines.

- Création d'un fonds de diversification supplémentaire pour les États membres dont le quota de production fait l'objet d'une réduction minimale déterminée; la dotation de ce fonds augmentera à mesure que les États membres reverront leur quota à la baisse.
- Ces deux paiements seront financés par un prélèvement sur les titulaires de quotas, pendant une période de trois ans.
- La betterave sucrière bénéficiera des paiements pour mise en jachère si elle est cultivée à des fins non alimentaires et sera également éligible à l'aide aux cultures énergétiques à raison de 45 EUR/hectare.
- Afin de maintenir un certain niveau de production dans les pays actuellement producteurs de sucre «C», un volume supplémentaire de 1,1 million de tonnes sera prévu contre le paiement d'un prélèvement unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne au cours de la première année.
- Le sucre destiné aux industries chimiques et pharmaceutiques et à la production de bioéthanol sera exclu des quotas de production.
- Augmentation de 300.000 tonnes du quota d'isoglucose en faveur des entreprises productrices existantes, étalée sur trois ans à raison de 100.000 tonnes par an.
- Possibilité d'achat de quota d'isoglucose supplémentaire en Italie (60.000 tonnes), en Suède (35.000 tonnes) et en Lituanie (8.000 tonnes) au prix de l'aide à la restructuration.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/03/2006. Le règlement est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2006/2007.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

ACTE : Règlement 952/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 318/2006/CE du Conseil en ce qui concerne gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas.

CONTENU : le présent règlement établit les modalités d'application du règlement 318/2006/CE, en ce qui concerne notamment la détermination de la production, l'agrément des fabricants et des raffineries, le régime des prix et des quotas, ainsi que les conditions de l'achat et de la vente de sucre à l'intervention.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2006. Les articles 23 à 38 (Offres à l'intervention) sont applicables jusqu'au 30/09/2010.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

ACTE : Règlement 951/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 318/2006/CE du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre.

CONTENU : le présent règlement établit, conformément au titre III du règlement 318/2006/CE, les modalités particulières du régime des certificats d'importation et d'exportation, l'octroi des restitutions à l'exportation et la gestion des importations, y compris l'application du droit à l'importation additionnel dans le secteur du sucre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2006.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

---

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement (CE) n° 247/2007 de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil pour la campagne de commercialisation 2007/2008.

CONTENU : l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006 fixe les quotas nationaux et régionaux de production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline. Le présent règlement vise à modifier cette annexe de façon à ajuster lesdits quotas pour la campagne de commercialisation 2007/2008.

Les ajustements résultent notamment de l'application des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 318/2006, qui prévoient l'attribution de quotas additionnels de sucre ainsi que de quotas d'isoglucose additionnels et supplémentaires.

Les ajustements des quotas résultent également de l'application de l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, qui prévoit une aide à la restructuration pour les entreprises qui renoncent à leurs quotas. Il est donc nécessaire de tenir compte des abandons de quotas intervenus pour la campagne de commercialisation 2007/2008 dans le cadre du régime de restructuration.



Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/03/2007.